

Gouvernement du Québec

## Décret 665-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT les conditions de travail du personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le gouvernement établit les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail qu'assume la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'égard des membres de son personnel, de ses mandataires et des arbitres;

ATTENDU QU' il y a lieu d'établir les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail applicables au personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail applicables au personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux établis en annexe du présent décret;

QUE les conditions de travail établies par le présent décret remplacent toutes les conditions de travail établies antérieurement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### ANNEXE

1. Le personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est rémunéré selon les taux et échelles de traitement suivants :

#### Cadres (taux annuels) :

Classes	Taux à compter du 2020-04-01		Taux à compter du 2021-04-01		Taux à compter du 2022-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	125 300 \$	160 384 \$	127 806 \$	163 592 \$	131 575 \$	168 416 \$
2	111 975 \$	143 327 \$	114 215 \$	146 194 \$	118 538 \$	151 728 \$
3	100 067 \$	128 085 \$	102 068 \$	130 647 \$	106 785 \$	136 685 \$
4	94 897 \$	121 469 \$	96 795 \$	123 898 \$	98 731 \$	126 376 \$
5	79 915 \$	102 292 \$	81 513 \$	104 338 \$	86 670 \$	110 937 \$
6	72 331 \$	92 583 \$	73 778 \$	94 435 \$	78 083 \$	99 946 \$
7	65 467 \$	83 797 \$	66 776 \$	85 473 \$	70 434 \$	90 155 \$
8	59 253 \$	75 844 \$	60 438 \$	77 361 \$	63 589 \$	81 394 \$
9	53 630 \$	68 646 \$	54 703 \$	70 019 \$	57 286 \$	73 326 \$

**Cadres juridiques (taux annuels) :**

Classes	Taux à compter du 2016-03-31		Taux à compter du 2017-03-31		Taux à compter du 2018-03-31		Taux à compter du 2018-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	138 762 \$	167 181 \$	140 843 \$	169 689 \$	143 308 \$	172 659 \$	146 174 \$	176 112 \$
2	127 662 \$	153 807 \$	129 577 \$	156 114 \$	131 845 \$	158 846 \$	134 482 \$	162 023 \$

**Conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines (taux annuels) – Rangement 22 :**

Taux à compter du 2020-04-01		Taux à compter du 2021-04-01		Taux à compter du 2022-04-01	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
53 333 \$	94 334 \$	54 399 \$	96 220 \$	55 487 \$	98 145 \$

**Conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines (taux annuels) – Rangement 23 :**

Taux à compter du 2020-04-01		Taux à compter du 2021-04-01		Taux à compter du 2022-04-01	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
57 701 \$	102 097 \$	58 855 \$	104 139 \$	60 033 \$	106 222 \$

**Technicienne ou technicien principal en personnel (taux annuel) – Rangement 16 :**

Échelons	Taux à compter du 2020-04-01	Taux à compter du 2021-03-31	Taux à compter du 2021-04-01	Taux à compter du 2022-04-01
1	43 098 \$	43 098 \$	43 960 \$	44 839 \$
2	44 600 \$	44 600 \$	45 492 \$	46 402 \$
3	46 157 \$	46 157 \$	47 080 \$	48 022 \$
4	47 770 \$	47 770 \$	48 725 \$	49 700 \$
5	49 438 \$	49 438 \$	50 427 \$	51 435 \$
6	51 162 \$	51 162 \$	52 185 \$	53 229 \$
7	52 960 \$	52 960 \$	54 019 \$	55 100 \$
8	54 814 \$	54 814 \$	55 910 \$	57 028 \$
9	56 742 \$	56 742 \$	57 877 \$	59 034 \$
10	58 725 \$	58 725 \$	59 900 \$	61 097 \$
11	60 782 \$	60 782 \$	61 998 \$	63 238 \$
12	62 915 \$	63 859 \$	65 136 \$	66 439 \$

2. Les autres conditions de travail du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à l'une des classes d'emplois de cadre de la Commission des droits de la personne et des droits la jeunesse, à l'exception des cadres juridiques, sont celles prévues dans la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres du Conseil du trésor, telle qu'elle se lit le 13 décembre 2022, en faisant les adaptations nécessaires.

3. Les cadres de classe 4 sont exclus de l'application de l'annexe 6 de cette directive.

4. Les cadres de classe 4 ayant un lien d'emploi au 13 octobre 2022 reçoivent un montant forfaitaire de 2,62 % applicable sur le traitement reçu pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

5. Les autres conditions de travail du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à l'une des classes d'emplois de cadre juridique de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont celles prévues dans la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques du Conseil du trésor, telle qu'elle se lit le 11 janvier 2022, en faisant les adaptations nécessaires.

6. Les autres conditions de travail du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de conseiller en gestion des ressources humaines de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont celles prévues dans la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du Conseil du trésor, telle qu'elle se lit le 4 juillet 2022, en faisant les adaptations nécessaires.

7. Les autres conditions de travail, à l'exception du régime d'assurance collective, du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de technicien principal en personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont celles prévues à la convention collective 2021-2023 conclue avec le Syndicat des employé(e)s de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (SECDPDJ-CSN), en faisant les adaptations nécessaires.

8. Le régime d'assurance collective du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de technicien principal en personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est celui des fonctionnaires non syndiqués du gouvernement du Québec.

9. L'article 15 de la Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires du Conseil du trésor, telle qu'elle se lit le 7 mars 2023, s'applique au paiement de la prime d'assurance du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de technicien principal en personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en faisant les adaptations nécessaires.

79585

Gouvernement du Québec

**Décret 666-2023, 29 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec Inc. relatif au versement d'une subvention visant la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission de soutenir les femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale et sexuelle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec Inc. souhaite conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission de soutenir les femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale et sexuelle;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services de soutien aux femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale et sexuelle;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec Inc. relatif au versement d'une subvention visant la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission de soutenir les femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale et sexuelle, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79586